

- Un régime équilibré de sanction de faits antisociaux commis au cours des réunions ou manifestations publiques.

L'analyse de la loi n°1/28 du 05 décembre 2013 sur les réunions publiques et les manifestations sur la voie publique révèle cependant d'importantes lacunes sur ces différents aspects.

III. CONSTATS MAJEURS

- Une définition problématique de la notion d'ordre public faisant que les pouvoirs de l'administration en matière de restriction des libertés de réunion et de manifestation soient quasi-illimités
- Des délais de déclaration trop longs affectant négativement la pertinence politique des manifestations
- Des imprécisions dans la procédure de déclaration de la volonté de manifester (ex : imprécision de la notion d'« autorité compétente » pour recevoir la déclaration)
- D'importantes zones d'ombres (notamment sur l'effet juridique du silence opposé par l'administration à la déclaration de la volonté de manifester),

En outre, le pouvoir en place doit garder à l'esprit qu'il existe d'importants dividendes à l'ouverture de l'espace civique et au renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit en général. C'est un secret de polichinelle que la stabilité politique consécutive au fonctionnement démocratique d'un Etat et au respect des droits et libertés crée des conditions propices à l'investissement interne et externe dont ont crucialement besoin les Etats pauvres comme le Burundi. En outre, la coopération avec les partenaires techniques et financiers traditionnels du Burundi est tributaire de la situation des droits de l'homme et de l'état de la démocratie. Les accords de coopération existant entre l'Union Européenne d'une part et les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique de l'autre n'en sont qu'une illustration.

II. REPÈRES

L'étude des instruments internationaux et régionaux en matière de liberté de réunion permet de dégager des éléments-clés qui caractérisent une législation créant les conditions d'un exercice optimal de ces libertés :

- Un véritable régime de déclaration sans lourdeurs procédurales pouvant en faire un régime d'autorisation de facto ;
- Un mécanisme adéquat d'encadrement des réunions/manifestations publiques fondé sur les principes de la gestion négociée de l'espace public ;



Réunions publiques et manifestations sur la voie publique : Pour un cadre légal respectueux des engagements internationaux du Burundi et de sa constitution.

I. INTRODUCTION

Un Etat n'est pas démocratique lorsque ses citoyens ne jouissent pas de la liberté de se réunir dans l'espace public et au besoin, de s'exprimer par la voie de manifestations. C'est ainsi pour promouvoir une société ouverte et démocratique que la constitution du 07 juin 2018 dispose comme suit, respectivement en ses articles 31 et 32 : « la liberté d'expression est garantie. L'Etat respecte la liberté de religion, de pensée, de conscience et d'opinion » et « la liberté de réunion et d'association est garantie, de même que le droit de fonder des associations ou organisations conformément à la loi. ».

Si la « nécessité de sauvegarder et de pérenniser un ordre démocratique pluraliste et un état de droit » ne doit pas être un slogan vide de substance, repenser l'arsenal juridique et en affiner les outils de mise en œuvre constitue une urgence. En outre, il n'est dans l'intérêt de personne de garder le statu quo. D'abord, c'est une évidence que tout Burundais et toute personne vivant au Burundi a intérêt à ce que ses droits et libertés soient respectés, quelle que soit son appartenance politique.



- Des imprécisions sur l'organisation du recours juridictionnel contre les décisions négatives de l'administration en matière de réunion publique/manifestation sur la voie publique (imprécision de la notion de « procédure d'urgence »)
- Des pouvoirs énormes reconnus à des personnalités non définies avec précision (les « délégués » de l'administration)
- Un régime de responsabilité pénale et civile déraisonnable pour les organisateurs de réunions/manifestations et les dirigeants d'organisations initiatrices

IV. RECOMMANDATIONS

1. Aux autorités burundaises :

A. Au Parlement :

- Revoir la loi de 2013 sur les réunions publiques et les manifestations sur la voie publique pour tenir compte des griefs identifiés plus haut

B. Au Gouvernement :

- Former continuellement les cadres et agents de l'administration ainsi que les forces de l'ordre sur le contenu et les moyens de mise en œuvre de la loi sur les réunions publiques/manifestations sur la voie publique

- Former continuellement les forces de l'ordre en droits humains et en gestion négociée de l'espace public

C. Au Ministère Public :

- Initier des poursuites contre les agents de l'Etat et militants politiques ayant exercé diverses formes de violence à l'encontre de citoyens exerçant leurs libertés démocratiques, y compris celles de se réunir et de manifester sur la voie publique, particulièrement à partir d'avril 2015.

2. A la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme « CNIDH »

Assumer pleinement et sans complaisance ses missions et notamment :

- Fournir à titre consultatif au Gouvernement et au Parlement, des avis, des recommandations et des propositions sur toutes les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme.
- Contribuer à l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ;

3. Aux organisations de la société civile :

- Continuer le plaidoyer envers les acteurs burundais et internationaux pour la réouverture de l'espace civique au Burundi, notamment par la révision de la loi sur les réunions publiques et manifestations sur la voie publique.

- Exercer des recours juridictionnels et/ou quasi-judictionnels pertinents au Burundi (ex : Cour constitutionnelle) et à l'étranger (ex : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Cour de Justice de la Communauté de l'Afrique de l'Est) en vue de faire formellement constater le caractère liberticide de certaines lois et d'en demander la révision, en conséquence.
- Continuer l'éducation des Burundais aux droits et libertés, notamment par les moyens médiatiques, en vue de contribuer à l'éveil/formation/consolidation d'une culture de citoyenneté active et exigeante.

4. Aux Partenaires techniques et financiers du Burundi

- User de leur influence positive sur le gouvernement burundais tant à travers le dialogue politique que par les mécanismes d'appui technique et budgétaire en vue de l'inciter à ouvrir l'espace civique.

RÉALISÉE PAR LE CONSORTIUM



cosome.cosome@gmail.com
www.cosome.org



FO.CO.DE

focodeasbl@gmail.com
www.focode.org



SOS - TORTURE / BURUNDI

info@sostortureburundi.org
www.sostortureburundi.org

October 2023